

Assurance globale

L'assurance simple, complète et bon marché pour vos employés pour les obligations suivantes :

Assurance indemnités journalières (d'après les contrats-types de travail dans l'agriculture cantonaux -CTT)

L'ensemble de la main d'œuvre extra-familiale doit être assurée contre la perte de gain en cas de maladie.

- Prime selon feuille tarifaire ; La prime est répartie selon les CTT cantonaux (voir annexe 1)
- Prestations : Indemnité journalière de 80% du salaire assuré pour une incapacité de travail totale pendant max. 730 jours y compris le délai d'attente convenu. Pour une incapacité de travail de moins de 50%, aucune prestation n'est versée.
- Prestations à l'âge de la retraite : Toute assurance encore valable une fois l'âge de la retraite atteint prend fin au plus tard aux 70 ans révolus de l'assuré. Une fois l'âge de AVS légal atteint, l'indemnité journalière sera encore versée pendant une durée maximale de 180 jours

Assurance accident (conformément à la loi sur l'assurance accident LAA)

Toute la main-d'œuvre extrafamiliale doit être assuré contre les accidents professionnels (AP), les maladies professionnelles (MP) et lorsque le temps de travail est supérieur à 8h par semaine également contre les accidents non professionnels (ANP)

- Prime selon feuille tarifaire; Les primes AP et MP doivent être prises en charge à 100% par l'employeur, les primes ANP peuvent être à 100% à la charge de l'employé.
- Prestations : prestations de soins et remboursement de frais; indemnité journalière accident de 80% du salaire assuré dès le 3^{ème} jour en cas d'incapacité de travail totale, rente d'invalidité de 80% du salaire assuré en cas d'invalidité totale; rente de veuve/veuf de 40%; rente d'orphelin simple 15 %; rente d'orphelin double 25%. Les rentes sont réduites, si pour le conjoint survivant elle représente plus de 70% ou si, ensemble avec la rente pour le conjoint divorcé, elle représente plus de 90% du salaire assuré. Le montant du salaire assuré maximal est à hauteur de CHF 148'200.

Prévoyance professionnelle — «Caisse de pension» (selon LPP)

L'ensemble de la main d'œuvre extrafamiliale qui perçoit un salaire annuel supérieur à CHF 21'510 (2021) pendant au moins 3 mois, est soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17 ans révolus et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit leur 24 ans révolus.

- Cotisations risques et épargne selon feuille tarifaire d'Agrisano Pencas; Les primes de prévoyance professionnelle sont prises en charge au minimum à 50% par l'employeur donc au maximum à 50% par l'employé.
- Prestations; Le plan A couvre les prestations minimales légales. Le plan B et C offrent des couvertures risque plus élevées.

Plans de prévoyance d'Agrisano Pencas	A	B	C
Rente de vieillesse y.c. intérêts	6.8%*	6.8%*	6.8%*
Rente d'invalidité sans intérêts	6.8%*	40%**	60%**
Rente de veuve/veuf	4.08%*	24%**	40%*
Rente pour enfant et d'orphelin	1.36%*	8%**	10.8%*

* en % de l'avoir de vieillesse, ** en % du revenu assuré

Assurance des soins — «Caisse maladie» (selon LAMal)

Toute personne résidente ou travaillant en Suisse doit être en principe assurée auprès d'une caisse maladie suisse.

- Prime selon feuille tarifaire; La prime doit être répartie conformément au CTT cantonal (voir annexe 1).
- Prestations : Frais de guérison

Les membres non-actifs de la famille d'un travailleur ressortissant des Etats membres de l'UE/AELE, qui vivent dans leur pays d'origine doivent dans la plupart des cas être assuré auprès de la même caisse maladie.

- Prime conformément au formulaire d'annonce d'employé/es étrangers ; La prime est à 100% à charge de l'employé.

Prestations : Frais de guérison



Responsabilité civile pour les employés étrangers (assurance facultative)

L'employeur peut souscrire en supplément une assurance responsabilité civile pour les employés étrangers assurés auprès de la caisse maladie dans le cadre de l'assurance globale.

- Prime selon la feuille tarifaire ; La prime peut être à 100% à charge de l'employé.
- Prestations : Dommages de responsabilité civile occasionnés à des tiers (y. compris les dégâts effectués aux locaux mis à dispositions ou aux bicyclettes prêtées, ainsi que les coûts résultants de la perte de clés)

Annonce

En remettant la demande d'affiliation à l'assurance globale à l'agence régionale compétente, une couverture d'assurance obligatoire est automatiquement activée pour l'ensemble de la main d'œuvre extrafamiliale (c.à.d. sans annonce des employés à titre individuel). Cette dernière comporte les indemnités journalières en cas de maladie selon le CTT, l'assurance-accidents selon la LAA et la prévoyance professionnelle selon la LPP.

Des changements au sein de l'effectif doivent uniquement être annoncés individuellement via formulaire sous www.agrisano.ch / Formulaires / Pour les employés (Assurance globale) dans les cas suivants :

- Annonce d'un employé étranger et des membres non-actifs de sa famille pour l'assurance maladie et l'assurance responsabilité civile.
- Annonce d'entrée ou de sortie lors d'un changement d'emploi et qu'une prestation de libre passage (avoir de vieillesse) de la caisse de pension doit être transférée ou réclamée.

Un changement de chef d'exploitation doit immédiatement être annoncé à l'agence régionale compétente afin d'établir une nouvelle demande d'affiliation à l'assurance globale et ainsi d'éviter toute lacune de couverture.

Primes et tarifs

Les tarifs actuels sont adressés annuellement aux exploitations agricoles.

Facturation

Les primes sont facturées rétroactivement sur la base de la déclaration de salaire AVS. Concernant l'Agrisano Pencas, un supplément de primes est encaissé afin de compenser la perte d'intérêt due à l'encaissement à terme échü. Les primes pour l'assurance maladie et pour la responsabilité civile sont facturées mensuellement.

Que doivent faire les employés ?

Une couverture d'assurance en cas d'accidents non-professionnels est activée dès qu'un employé travaille en moyenne plus de 8h par semaine sur l'exploitation. De ce fait la couverture-accidents existante peut être suspendue de l'assurance-maladie. Il est recommandé de maintenir d'éventuelles couvertures complémentaires dans l'assurance privée.

Conseil

Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à l'agence régionale Agrisano de votre canton, à laquelle le formulaire de demande requis pour l'affiliation doit être demandée puis remis.

Annexe 1 Couverture d'assurance-maladie conformément aux CTT cantonaux

	Assurance des soins	Assurance indemnités journalières	
	Répartition des primes ¹⁾	Montant et délai d'attente	Répartition des primes
AG	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
AI	100% EM	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
AR	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
BE	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
BL	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
BS	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
FR	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
GE	100% SA	80% / choix libre	50% EM / 50% SA
GL	50% EM / 50% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
GR	100% SA	80% / 30 jours ²⁾	50% EM / 50% SA
JU	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
LU	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
NE	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
NW	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
OW	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
SG	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
SH	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
SO	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
SZ	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
TG	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
TI	100% SA	80% / 2 jours	50% EM / 50% SA
UR	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
VD	100% SA	80% / choix libre ³⁾	50% EM / 50% SA
VS	100% SA	80% / choix libre	50% EM / 50% SA
ZG	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA
ZH	100% SA	80% / 30 jours	50% EM / 50% SA

Abréviations : EM = employeur, SA =salarié, employé, IJ = indemnité journalière, DA = Délai d'attente

¹⁾ L'employeur est tenu de s'assurer que le travailleur est assuré auprès d'une caisse maladie au sens de la législation fédérale sur l'assurance maladie

²⁾ Canton GR : CTT spécifique aux bergers et au personnel d'alpage.

³⁾ Canton VD : Assurance d'indemnités journalières avec des prestations minimales conformément à la LAMal. En cas de délai d'attente inférieur ou égal à 2 jours, l'employeur est libéré de son obligation de verser le salaire. Pour un délai d'attente supérieur à 2 jours, l'obligation demeure à 100%.